


<p>CONSEIL NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DU BURKINA FASO</p> <p>(CNABio)</p>	<p>NORME DU BURKINA FASO</p> 
---	--

NORME BURKINABE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

GUIDE DE CERTIFICATION DES PRODUITS AGRICOLES SELON LE SYSTEME PARTICIPATIF DE GARANTIE (SPG)

Editeur :

Conseil National de l'Agriculture Biologique (CNABio) au Burkina Faso

Coordination:

Conseil National de l'Agriculture Biologique (CNABio) au Burkina Faso

Facilitateurs:

Lazare Yombi, HELVETAS Swiss Intercooperation au Bénin

Rédacteurs techniques:

Lazare Yombi, HELVETAS Swiss Intercooperation au Bénin

Mise en page:

Lazare Yombi, HELVETAS Swiss Intercooperation au Bénin

Contributeurs techniques:

Comité des experts nationaux du CNABio
Acteurs de la filière biologique au Burkina Faso
Responsables des administrations déconcentrées de l'Etat
Membres de l'Assemblée Générale du CNABio

Voir doc norme

Critiques :

Joëlle Katto Andrighetto, IFOAM
Hervé Bouagnimbeck, IFOAM

Imprimerie:

Avertissements

Toutes les déclarations et recommandations figurant dans ce document ont été réunies par les auteurs et contributeurs compte tenu des éléments portés à leur connaissance. La présence d'éventuelles erreurs ne pouvant cependant pas être entièrement écartée, les éditeurs et auteurs ne sont soumis à aucune obligation et ne garantissent pas les informations ci-après, ni même ne peuvent-ils être tenus pour responsables d'éventuelles erreurs. Les opinions exprimées sont celles des parties prenantes au Burkina Faso et du CNABio.

La reproduction de tout ou partie de cette publication est encouragée, à condition de mentionner le titre de la publication et son éditeur Conseil National de l'Agriculture Biologique (CNABio) du Burkina Faso

TABLEAU DES MATIERES

TABLEAU DES MATIERES	3
LISTE DES ANNEXES	4
REFERENCES NORMATIVES :	4
SIGLES & ABREVIATIONS	4
CHAPITRE I : GENERALITES	5
I.2 De la définition des termes	5
I.3 Des dispositions générales	6
CHAPITRE II : ACTEURS DE LA CERTIFICATION ET LEURS ROLES	8
II. 1 De l'adhésion des opérateurs au SPG	8
II.2 Des acteurs de contrôle et de certification et leurs rôles	8
CHAPITRE III : MARQUE ET INFORMATIONS	10
III.1 De l'identification des produits	10
III. 2 De l'utilisation de la marque	10
III.3 De la base de données	10
III.4 De la diffusion des informations	11
CHAPITRE IV : CERTIFICATION SUIVANT LA DEMARCHE SPG	12
IV.1 De la certification	12
IV.2 Du régime de certification	12
IV 3 Du règlement des contentieux	12
CONCLUSION	13
ANNEXES	20
Annexe 1 : Les acteurs et leurs rôles	20
Annexe 2 : Schéma organisationnel de la certification SPG au Burkina Faso	21
Annexe 3 : Logo/marque (exemple)	22
Annexe 4 : Liste des outils et leur niveau d'utilisation	23

LISTE DES ANNEXES

- Acteurs et leurs rôles
- Schéma organisation de la certification
- Logo/marque
- Liste des outils et leur niveau d'utilisation

REFERENCES NORMATIVES :

- **Reglement (CE) no 834/2007 du conseil** du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) No 2092/91.
- **Reglement(CE) no 889/2008 de la commission** du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) No 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- **Regles de base de l'IFOAM**, version de Janvier 2011 sur l'agriculture biologique
- **Formulaire d'auto-évaluation pour les systèmes de garantie participatifs**
- **Le Petit Guide des SPG de l'IFOAM**, version 2008
- **Le manuel pratique de système participatif de garantie, Nature et Progres**, septembre 2009
- **Cahier des charges de l'Afrique de l'Est**, 1ère Edition 2009 sur l'agriculture biologique
- **Normes du Codex Alimentarius** (1999, GL32) sur la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique
- **Normes du Codex Alimentarius** sur l'usage de l'emballage et le transport des fruits et légumes frais
- **ISO 9000** version 2005 sur systèmes de management de la qualité : principes essentiels et vocabulaire
- Norme burkinabè de l'agriculture biologique

SIGLES & ABREVIATIONS

BCO	: Bureau de Certification de l'Opérateur
CE	: Communauté Européenne
CCC	: Comité Central de Certification
CNABio	: Conseil National de l'Agriculture Biologique
FBP	: Fiche de Bonnes Pratiques
GLC	: Groupe Local de Contrôle
IFOAM	: Fédération International des Mouvements en Agriculture Biologique
ISO	: International Organization for Standardization
OGM	: Organisme Génétiquement Modifié
SPG	: Système Participatif de Garantie

CHAPITRE I : GENERALITES

I.1 De l'objet du Guide de certification

Le présent guide définit les procédures de certification dans le système participatif de garantie (SPG) des denrées agricoles transformées ou non, ainsi que les exigences d'utilisation de la marque conformément à la norme burkinabé en agriculture biologique. L'objectif est de créer un ensemble de lignes directrices cohérentes permettant de définir le fonctionnement du SPG en tant que outil de développement des marchés locaux biologiques, mais également de donner confiance du consommateur sur la démarche engagée consistant à garantir la qualité des produits.

I.2 De la définition des termes

I.2.1 **Certifier** : assurer, témoigner, jurer, constater, attester, affirmer, confirmer, authentifier, garantir la validité de quelque chose par un acte.

I.2.2 **Certification** : procédure par laquelle, à travers le contrôle/certification, une entité compétente donne l'assurance que les produits agricoles sont conformes aux exigences spécifiées dans une norme établie.

I.2.3 **Certification SPG** : certification alternative à la certification tierce, conduite par les producteurs et les consommateurs dans le but de garantir la qualité biologique des produits agricoles mis sur le marché en se conformant à la présente norme établie.

I.2.4 **Certificat SPG** : document délivré par le Conseil National de l'Agriculture Biologique (CNABio) du Burkina Faso à travers son organe compétent à un opérateur, qui atteste que celui-ci adhère et respecte les exigences de certification selon le Système Participatif de Garantie. C'est le certificat d'utilisation de la marque.

I.2.5 **Contrôle** : examen méthodique des produits transformés ou non, le stockage, conditionnement, étiquetage et distribution de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées dans la norme établie.

I.2.6 **Contrôle mutuel** : contrôle effectué au sein d'une organisation par les membres de ladite entre eux, dans un rayon déterminé.

I.2.7 **Denrée alimentaire** : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques, du tabac ou des substances employées uniquement comme des médicaments.

I.2.8 **Label** : ensemble de caractéristiques permettant d'attester de la qualité d'un produit ; C'est aussi un signe d'identification qui signale au consommateur la provenance, la démarche effectuée pour obtenir le produit/denrée agricole.

I.2.9 **Marque** : élément sémantique de désignation distinctive des produits offerts sur un marché par un producteur/transformateur ou un distributeur. C'est le repère d'une ou de plusieurs qualités. Elle exprime une valeur, un savoir-faire, une expertise, une histoire, un engagement et une caution, qui contribuent à aider le consommateur dans son choix.

I.2.10 Marque de certification: élément accordé à des produits qui respectent une norme définie. Elle peut être utilisée par quiconque respecte les exigences définies par le détenteur de la marque. Son adhésion (enregistrement) étant soumise à une exigence de «compétence de certifier» les produits visés par l'entité qui éprouve le besoin de l'exploiter.

I.2.11 Marque collective : contrairement à la marque de certification, la marque collective ne peut être utilisée que par un groupe précis d'entreprises.

I.2.12 Marque de commerce : mot (ou groupes de mots), un dessin, ou une combinaison de ces éléments, servant à caractériser les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme.

I.2.13 Norme : ensemble de références à application volontaire, proposant des solutions techniques et des méthodes commerciales qui permettent de simplifier les relations contractuelles ; C'est aussi un document établi par consensus et approuvé, qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

I.2.14 Opérateur : personne morale ou physique qui produit, transforme des denrées agricoles visées au paragraphe 1.1, en vue de leur mise à marché, à qui revient le devoir d'assurer leur qualité

I.2.15 Produit agricole : tout produit ou denrée agricole à l'état brut ou transformé, commercialisé en vue de la consommation humaine .

I.2.16 Surveillance : acte/processus de vérification documentée des opérations de production, transformation, manipulation et/ou commercialisation conduite suivant le mode biologique par un opérateur, conformément aux normes biologiques.

I.2.17 Système Participatif de Garantie (SPG) : système d'assurance qualité orientés localement. Ils certifient les producteurs sur la base d'une participation active des acteurs concernés et sont construits sur une base de confiance, de réseaux et d'échanges de connaissances.

N.B : Le label utilisé comme marque de certification est la preuve que les produits de l'entreprise répondent aux normes précises, exigées pour l'utilisation de cette marque.

I.3 Des dispositions générales

Art.1.3.1 Tout opérateur certifié biologique suivant le Système Participatif de Garantie est tenue de respecter le dispositif de contrôle et de certification défini dans le présent guide.

Art.2.3.1 Le système de contrôle et de certification est un outil de vérification du respect des normes de production, de stockage, conditionnement, transformation, commercialisation, transport et étiquetage des produits d'origine biologique conformément à la norme burkinabè en agriculture biologique.

Art.3.3.1 Tout opérateur qui produit et/ou transforme ou distribue les produits visés dans le registre des normes est assujéti aux exigences définies par le présent guide.

Art.4.3.1 Les compétences en matière de certification sont conférées à l'opérateur à travers son organe de certification par le CNABio qui veille à la bonne gestion du label (marque).

Art.5.3.1 L'opérateur engagé au système doit, offrir toutes les garanties d'objectivité et d'impartialité suffisantes et disposer des ressources (logistiques et humaines) nécessaires pour s'acquitter de ses missions.

Art.6.3.1 Les contrôles sont effectués de manière conjointe par les producteurs et les consommateurs organisés au sein d'un groupe restreint: Groupe Local de Contrôle (GLC). En pareil cas, chaque structure locale désigne son représentant.

Art.7.3.1 La participation des consommateurs aux réunions de prise de décision aussi bien au niveau de leurs localités que supérieur est nécessaire.

Art.8.3.1 Les prises de décisions pour le contrôle et la certification à tous les niveaux du système doivent être documentées.

Art.9.3.1 Une coordination efficace doit être assurée entre d'une part, par le CNABio et d'autre part l'opérateur à travers son organe de certification : Bureau de Certification Opérateur (BCO)

Art.10.3.1 Tout participant aux réunions du BCO doit être membre d'un groupe local de contrôle et désigné par ses pairs. Les participants aux réunions du GLC sont les producteurs et les consommateurs de leurs produits.

Art.11.3.1 Le CNABio à travers son organe de certification ainsi que tout opérateur à travers son bureau de certification, tiennent une liste actualisée des producteurs, distributeurs et des produits certifiés. Cette liste doit être rendue disponible à la demande suivant les cas.

Art.12.3.1 L'acceptation d'un opérateur est accompagnée par la délivrance d'un certificat qui lui confère le droit d'utiliser la marque pour les produits à mettre à marché.

Art.13.3.1 L'opérateur doit tenir informé par écrit, dans un délai de deux (02) semaines, le CNABio, des problèmes qui affectent l'intégrité biologique des produits certifiés SPG.

Art.14.3.1 Le CNABio à travers son organe de certification, doit effectuer à une fréquence déterminée, des contrôles auprès des opérateurs (production, transformation et distribution) ayant adhéré au Système Participatif de Garantie.

Art.15.3.1 Les distributeurs de denrées biologiques doivent s'assurer que celles-ci proviennent des producteurs en conformité avec les exigences de la norme burkinabè en agriculture biologique.

CHAPITRE II : ACTEURS DE LA CERTIFICATION ET LEURS ROLES

II. 1 De l'adhésion des opérateurs au SPG

II.1.1 L'intégration de tout opérateur dans le système de certification selon le SPG est acquise après analyse des éléments ci-après:

a) Dispositions générales

- Etre membre du CNABio
- Donner les preuves de la reconnaissance légale de la structure
- Donner les preuves/détails de l'existence au sein de la structure d'une organisation qui garantit la qualité biologique des produits (le BCO)
- Renseigner la fiche de bonnes pratiques (FBP)
- Fournir un tableau d'analyse des risques et les moyens pour les limiter/enrayer
- Renseigner et signer le formulaire de demande d'adhésion à adresser au CCC
- S'engager à respecter la démarche de contrôle/certification selon le Système Participatif de Garantie
- S'engager à respecter la démarche de sanctions établies en cas d'écarts constatés
- S'engager à faire analyser les produits mis sur le marché par le Laboratoire National de Santé Publique ou tout autre laboratoire compétent en cas des plaintes et des doutes avérés sur lesdits produits
- S'engager à ne point effectuer les mélanges de produits en cas de production parallèle
- Payer une contribution au titre des frais de participation à la certification et à l'entretien de la marque selon une grille à produire par le CNABio

b) Dispositions particulières

- Pour les organisations de producteurs, en plus des dispositions générales
 - Fournir les détails sur le cycle de production des cultures à certifier.
- Pour les transformateurs, en plus des dispositions générales :
 - Fournir la liste des membres de l'équipe dite de témoignage (noms et prénoms, adresse et contact téléphonique d'au moins 10 personnes ressources, en mesure de témoigner sur le produit)
 - Fournir les informations nécessaires sur la fréquence de transformation
 - Fournir la liste de ses fournisseurs en produits biologiques
- Pour les distributeurs, en plus des dispositions générales
 - Fournir la situation géographique du lieu de distribution, la liste des fournisseurs en produits bio (ou potentiels fournisseurs).

II.2.2 : Accepter recevoir une première mission de vérification des informations et de l'environnement de travail.

II.2 Des acteurs de contrôle et de certification et leurs rôles

II.2.1 Les principaux organes pour le contrôle et la certification sont :

- i. Groupe Local de Contrôle (GLC),
- ii. Bureau de Certification de l'Opérateur (BCO)

iii. Comité Central de Certification (CCC), un des organes bureau exécutif du CNABio

II.2.2 Tout opérateur doit dresser sa carte de contrôle/certification, organiser les producteurs en petits groupes (Groupe Local de Contrôle) au sein duquel au sein lequel sont effectués les contrôles mutuels.

II.2.3 Les membres du Bureau de Certification de l'Opérateur sont les représentants des différents groupes locaux de contrôle y compris les consommateurs et le Coordinateur de certification de la structure engagée dans la démarche SPG.

II.2.4 Les personnes en charge respectivement de coordonner ou d'animer les activités de certification ou contrôle, doivent avoir les compétences nécessaires leur permettant de veiller au respect des exigences établies dans le guide de certification.

II.2.5 Les activités des différents groupes locaux de contrôle sont coordonnées par le Bureau de Certification de l'Opérateur (BCO). Au niveau national (central), les activités de certification sont coordonnées par le Comité Central de Certification (CCC).

II.2.6 Prennent part aux rencontres du Comité Central de Certification, tous les coordinateurs des bureaux de certification opérateurs ainsi que quelques consommateurs affiliés ou non au CNABio.

CHAPITRE III : MARQUE ET INFORMATIONS

III.1 De l'identification des produits

III.1.1 Tout produit certifié SPG, indique qu'il a été obtenu conformément aux normes établies et contrôlé suivant le présent guide de certification.

III.1.2 Tous les produits transformés et certifiés suivant la démarche SPG doivent porter la marque conçue et validée par le CNABio.

III.1.3 Dans le cas où, il est impossible d'apposer le logo qui fait référence à la démarche SPG sur l'emballage du produit, celui-ci doit être placé sur le contenant ou accompagner le produit d'une documentation qui fait référence au SPG.

III.1.4 Toute étiquette apposée sur les produits agricoles certifiés suivant la démarche SPG doit être conforme à la norme.

III. 2 De l'utilisation de la marque

III.2.1 L'autorisation d'utiliser la marque est obtenue uniquement auprès du Comité Central de Certification du CNABio ;

III.2.2 Toute utilisation non autorisée de la marque est passible de sanctions et de poursuites judiciaires à l'endroit du contrevenant ;

III.2.3 La marque qui caractérise le Système Participatif de Garantie peut être utilisée aux fins d'étiquetage, de présentation et de publicité pour des produits conformes aux exigences énoncées dans la norme et certifiés conformément à la démarche établie ;

III.2.4 Des marques privées peuvent également être utilisées à conditions qu'elles soient moins visibles que celle du système participatif de garantie.

III.3 De la base de données

III.3.1 Chaque opérateur doit créer une base de données interne fonctionnelle.

III.3.2 Chaque opérateur s'assure que dans sa base de données, existent les informations spécifiques à chaque exploitation dont les produits certifiés sont issus, mais également d'autres informations notamment les (semences biologiques disponibles, semences locales valorisées, fertilisants biologiques, pesticides biologique, décision d'octroi ou non de la marque, suspendre de label, retraits du label, fournisseurs d'intrants etc.).

III.3.3 La base de données de chaque opérateur est rendue disponible pour les suivi, les évaluations/contrôles (annoncés et/ou inopinés).

III.3.4 La période pour le transfert de données à la base centrale est annuelle. Cette période est déterminée par tous les acteurs engagés dans le système SPG.

III.3.5 La base de données centrale contient toutes les informations utiles au bon fonctionnement du système (semences biologiques disponibles, semences locales valorisées, fertilisants biologiques, pesticides biologique, décision d'octroi ou non de la marque, suspendre de label, retraits du label, fournisseurs d'intrants etc.).

III.3.6 La base de données centrale doit être disponible, et gérée par le Comité Central de Certification sous la supervision du Président du CNABio.

III.4 De la diffusion des informations

III.4.1 Les informations sur les activités du SPG au Burkina Faso sont à diffuser à l'exception de celles liées à la stratégie de fabrication ou d'organisation de la commercialisation des produits.

III.4.2 Les informations liées à la commercialisation sont diffusées sur accord des membres du système.

CHAPITRE IV : CERTIFICATION SUIVANT LA DEMARCHE SPG

IV.1 De la certification

IV.1.1 La procédure de certification des denrées agricoles d'un producteur est sanctionnée par l'obtention de la mention biologique délivrée par le Bureau de Certification de l'Opérateur.

IV.1.2 La mention biologique est collective, mais son utilisation reste individuelle ou collective suivant les cas déterminés par le marché.

IV.1.3 Chaque opérateur est tenu de réaliser les contrôles au moins une fois par cycle de production des denrées agricoles mises à marché.

IV.1.4 Le certificat d'utilisation de la marque est délivré par le Comité Central de Certification (CCC) à tout opérateur accepté dans le système.

IV.1.5 Le certificat d'utilisation de la marque a une validité de trente six (36) mois à compter de sa date de signature.

IV.1.6 Les années qui suivent la délivrance de l'accord d'utilisation de la marque, sont les années de surveillance de la bonne gestion de la marque SPG.

IV.1.7 Tous les utilisateurs de la marque SPG (producteurs, transformateurs et distributeurs) sont assujettis aux exigences de vérification de la conformité des produits.

IV.2 Du régime de certification

IV.2.1 La fréquence des contrôles de chaque opérateur engagée à certifier ses produits selon la démarche SPG est liée au cycle de production des denrées agricoles certifiées.

IV.2.2 A l'expiration de la validité du certificat d'utilisation de la marque, l'opérateur doit faire une demande de renouvellement auprès du Comité Central de Certification six (06) mois avant.

IV.2.3 Au renouvellement du certificat, l'opérateur est soumis à une vérification du respect des exigences par le Comité Centrale de Certification.

IV 3 Du règlement des contentieux

IV.3.1 En cas de contentieux, entre le producteur/transformatriceur et son Groupe Local de Contrôle, le recours est fait au Bureau de Certification de l'Opérateur (BCO)

IV.3.2 En cas de non satisfaction du règlement par l'une des deux parties concernées, il est fait recours au Comité Central de Certification (CCC)

IV.3.3 En cas de contentieux entre une organisation de base (GLC) et le BCO, le recours est fait au niveau du Comité Central de Certification

IV.3.4 En cas de litige ne pouvant être résolu par l'un des organes sus-cités, le tribunal de Ouagadougou est saisi après échec du règlement à l'amiable.

CONCLUSION

Abrogation

Le présent guide est le premier du genre ; par conséquent, elle n'abroge aucun autre antérieurement adopté par le Conseil National de l'Agriculture Biologique (CNABio) du Burkina Faso.

Entrée en vigueur et application

Le présent guide entre en vigueur le septième jour suivant son adoption par l'Assemblée Générale du Conseil National de l'Agriculture Biologique (CNABio) du Burkina Faso. Il devient obligatoire et directement applicable par tout opérateur qui veut vendre ses produits avec le label biologique suivant le Système Participatif de Garantie (SPG) au Burkina Faso. Toute fois, celui-ci doit se conformer aux procédures établies par le CNABio, propriétaire de la norme et de la marque..

Section 4.4: Des non-conformités et sanctions

Critères	Questions	Ecarts constatés	Sanctions 1 ^{er} constat	Sanctions 1 ^{ere} récidive	Sanctions 2 ^e récidive
Domaine d'application	Les produits agricoles sont ils visés par la norme burkinabé en agriculture biologique ?	Les produits agricoles à certifier ne sont pas concernés par la norme.	Pas de certificat d'utilisation de la marque		
Documentation et gouvernance	L'opérateur a une structuration qui lui permet de mieux suivre les produits certifiés ?	Absence d'organisation des producteurs/transformateurs pour la conduite des contrôles.	Pas d'autorisation		Exclure l'opérateur
		Les producteurs et consommateurs n'ont pas les aptitudes techniques pour mettre en œuvre et documenter les contrôles	Suspendre l'opérateur jusqu'à mise à correction	Suspendre l'opérateur jusqu'à mise à correction	Exclure l'opérateur
		L'opérateur ou ses fournisseurs ne dispose pas de siège pour la tenue des opérations de certification et l'archivage des dossiers	Suspendre l'opérateur jusqu'à mise à correction	Suspendre l'opérateur jusqu'à mise à correction	Exclure l'opérateur
		L'opérateur ne dispose pas de ressources humaines capables de coordonner les activités de certification	Suspendre l'opérateur jusqu'à mise à correction	Suspendre l'opérateur jusqu'à mise à correction	Exclure l'opérateur
Contamination des produits & conservation du sol, de l'eau et contrôle de l'érosion		Non recyclage des détritux et les déchets de production	Avertir le producteur	Avertir le producteur	Exclure le producteur
		Utilisation des outils/ équipements insuffisamment nettoyés dans la production biologique.	Déclasser la production et mettre en conversion des terres	Déclasser la production et mettre en conversion des terres	Exclure le producteur
		Distance de séparation entre le site de production maraichère et les plans d'eaux non conformes à la norme (inférieure à 100 mètres).	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le producteur

	Des mesures appropriées sont elles prises pour éviter les cas de contamination des produits agricoles produits agricoles ?	Distance de séparation entre les sites maraichers et les canaux d'évacuation des eaux usées/ drainage inférieure à 25 mètres	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le producteur
		Présence d'emballage de pesticides, fertilisants et autres matériels non biodégradables dans l'exploitation	Avertissement	Avertissement	Déclasser les produits concernés par la certification
		Proximité de l'aire de production biologique d'un axe routier à forte circulation à moins de 30 mètres	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le producteur
		Aire de production biologique située sur le trajet d'atterrissage des avions	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure l'opérateur qui doit changer de site
		Utilisation des eaux usées pour irriguer les cultures, notamment maraichères	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le producteur
	Les techniques appropriées sont elle utilisées pour conserver le sol, l'eau et contrôler l'érosion ?	Absence de technique de conservation des terres cultivées	Avertir le producteur	Avertir le producteur	Déclasser le produit concerné par la certification
		Absence de technique de réduction de la consommation d'eau d'irrigation aux cultures	Avertir le producteur	Avertir le producteur	Déclasser le produit concerné par la certification
Gestion de la fertilité le sol & technique de préparation le sol	La fertilité le sol est elle maintenue par des techniques appropriées ?	Absence de programme de rotation des cultures intégrant des légumineuses et des plantes à enracinement profond.	Avertir le producteur	Avertir le producteur	Déclasser le produit concerné par la certification
		Absence de mesures prises pour maintenir la fertilité et l'activité biologique le sol	Avertir le producteur	Avertir le producteur	Déclasser le produit concerné par la certification
		Utilisation des engrais minéraux naturels sans qu'ils ne soient associés à d'autres techniques acceptés (matière organique, engrais verts, légumineuse etc.)	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le producteur
		Utilisation des sous produits d'élevage (fientes) hors sol comme fertilisants non compostés	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le producteur
		Utilisation du feu comme moyen de	Avertir le producteur	Déclasser les produits	Exclure le producteur

		défrichage		concernés par la certification	
		Epannage des fertilisants contenant un micro-organisme (champignon) génétiquement modifié	Déclasser les produits concernés par la certification et mettre en conversion les terres	Déclasser les produits concernés par la certification et mettre en conversion les terres	Exclure temporaire de l'opérateur : 12 mois
		Epannage des engrais et amendements d'origine synthétique sans qu'ils ne soient listés dans l'annexe A de la norme burkinabè d'agriculture biologique	Déclasser les produits concernés par la certification et mettre en conversion les terres	Déclasser les produits concernés par la certification et mettre en conversion les terres	Exclure le producteur
Exigences de la cueillette	La cueillette est-elle effectuée en zone circonscrite, identifiée et constitue t-elle une menace pour l'environnement ?	Cueillette constitue une menace pour la survie de l'espèce	Avertissement le producteur	Déclasser les produits	Exclure le cueilleur
		Distance entre la zone de cueillette et un centre inférieure à 05 km	Avertissement le producteur	Déclasser les produits	Exclure le cueilleur
		Ignorance de la cartographie exacte de la zone de cueillette par le cueilleur	Avertissement le producteur	Déclasser les produits	Exclure le cueilleur
		Cueillette dans une zone traitée il y a moins de 03 ans avec des pesticides de synthèse différents des organochlorés	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le cueilleur
		Cueillette des produits dans une zone traitée aux organochlorés	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le cueilleur
		Zone de cueillette contigüe aux grandes exploitations conventionnelles recevant des traitements aériens (distance inférieure ou égale à 2000 m)	Déclasser les produits concernés par la certification	Déclasser les produits concernés par la certification	Exclure le cueilleur
Utilisation des intrants & lutte contre les nuisibles	Les intrants utilisés sont ils conformes aux exigences définies dans	Utilisation d'un matériel de reproduction (semences etc.) conventionnel et non traité, sans autorisation le CCC	Avertir le producteur sans déclasser la denrée agricole	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur
		Utilisation des semences traitées avec des produits de synthèses sans être documentées	Déclasser les produits concernés	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur

	la norme burkinabé en agriculture biologique ?	Utilisation du matériel de production et/ou de fertilisant contaminé aux OGM à un taux supérieur au seuil de 0,9%	Déclasser les produits concernés et mettre les terres en conversion	Exclure le producteur	
	Les méthodes de luttés contre les nuisibles sont elles conformes à la production biologique au Burkina Faso ?	Utilisation des produits de synthèse pour la lutte contre les nuisibles	Déclasser les produits concernés et mettre les terres en conversion	Exclure le producteur	
		Absence de programme de rotation/assolement pour lutter contre les maladies et insectes	Avertir le producteur	Avertir le producteur	Déclasser les produits concernés
Manipulation, stockage et transformation des denrées alimentaire et produits apicoles biologiques	L'intégrité biologique des produits agricoles est elle compromise lors des opérations de manipulation, stockage et transport ainsi qu'à travers les technologies utilisées?	Non identification des lieux de stockage des produits biologiques	Avertir le producteur	Avertir le producteur et déclasser les denrées agricoles concernées	Suspendre le producteur, transformateur : 6 mois
		Absence/faible niveau de séparation des produits biologique et non biologique pendant la manipulation, le stockage et la transformation	Avertir le producteur	Avertir le producteur	Déclasser les produits concernés
		Utilisation des rayons ionisants pour la désinfection des produits agricoles	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur, transformateur	
		Utilisation des solvants d'extraction ne faisant pas partie de la liste des solvants biologiques	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur ; transformateur	
	L'intégrité biologique des produits agricoles est elle compromise lors des opérations de manipulation, stockage et transport ainsi qu'à travers les technologies utilisées?	Utilisation des additifs et auxiliaires alimentaires ne figurant pas les annexes de la norme burkinabé de l'agriculture biologique	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur ; transformateur	
		Utilisation des produits de traitement chimique contre les insectes, rongeurs etc. mais sans entrave à l'intégrité biologique des denrées	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur ; transformateur	
		Utilisation des produits de traitement chimique autorisés par la législation nationale mais dont l'emploi n'est pas accepté en agriculture biologique au Burkina Faso	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur ; transformateur	

		Exploitation des lieux de stockage insalubres	Avertir le producteur ; le transformateur	Déclasser les produits stockés	Exclure le producteur ; transformateur
	La qualité des matériaux, produits de traitements et techniques d'extraction des produits apicoles ont-ils un effet dégradant sur la qualité biologique des produits obtenus	Utilisation des ruches fabriquées avec des matériaux traités (contaminés)	Déclasser les produits concernés	Déclasser les produits concernés	Exclure l'apiculteur
		Utilisation des contenants contaminés pour le stockage des produits apicoles	Déclasser les produits concernés	Déclasser les produits concernés	Exclure l'apiculteur
		Absence de documentation pour les différentes activités apicoles	Avertir l'apiculteur	Déclasser les produits concernés	exclure l'apiculteur
		Utilisation des produits de synthèse pour gérer les maladies et autres nuisibles	Déclasser les produits	Déclasser les produits	Exclure l'apiculteur
		Utilisation de la fumée comme seul méthode d'extraction le miel	Avertir l'apiculteur	Avertir l'apiculteur	Déclasser les produits
Etiquetage, conditionnement et transport	L'étiquetage et les conditions de conditionnement et transport sont ils d'ordre à garantir l'intégrité biologique des produits agricoles ?	Le lieu de stockage et véhicule de transport sont nettoyés avec des substances non admises en agriculture biologique mais sans danger pour le consommateur	Déclasser les produits	Déclasser les produits	Exclure le producteur ; transformateur
		Absence de mode de produits sur l'étiquette ainsi que d'autres informations conformément à la norme.	Déclasser les produits	Déclasser les produits	Exclure le producteur ; transformateur
		Utilisation d'une langue incompréhensible par le consommateur sur l'étiquette	Déclasser les produits	Déclasser les produits	Suspendre le producteur, transformateur : 6 mois
		Etiquetage d'un produits en année de conversion vers l'agriculture biologique comme biologique	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur ; transformateur du système	
		Marque/logo privée plus visible que la marque/logo du système participatif de garantie	Avertir l'opérateur	Déclasser tous les produits concernés	Exclure le producteur ; transformateur
		Utilisation des emballages non exigés par la nome	Déclasser les produits concernés	Déclasser les produits concernés	Exclure le producteur ; transformateur

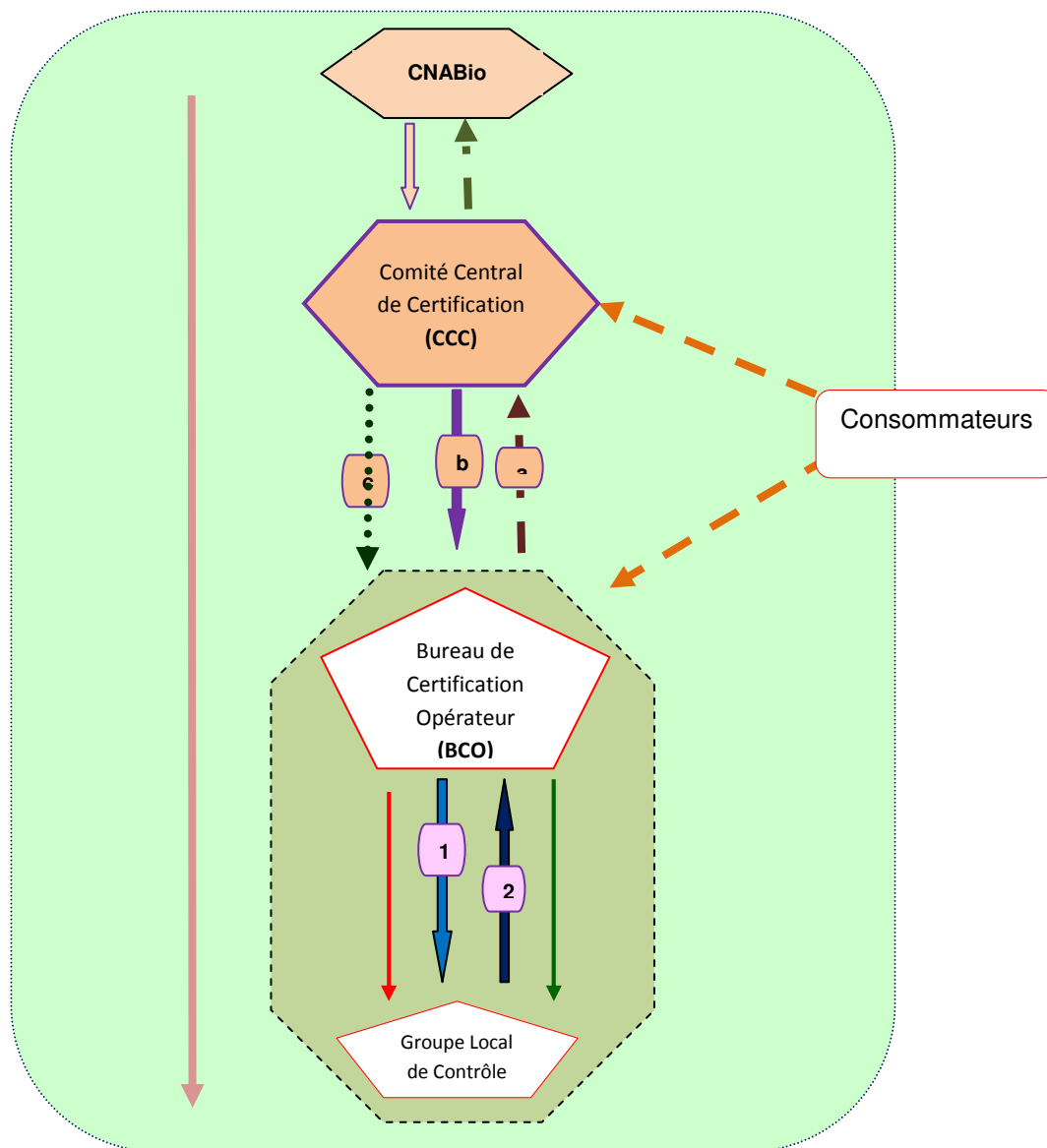
Commercialisation, équité et communication		Insalubrité et non identification des aires de ventes de produits biologiques	Avertir l'opérateur	Avertir l'opérateur	avertir l'opérateur
		Absence de différenciation des rayons de distribution des produits biologique obtenus selon la démarche SPG et d'autres produits	Avertir l'opérateur	Avertir l'opérateur	Retrait du certificat d'utilisation de la marque
		Utilisation frauduleuse de la marque	Poursuites judiciaires		

ANNEXES

Annexe 1 : Les acteurs et leurs rôles

Acteurs	Responsabilités
Comité Central de Certification (CCC)	<ul style="list-style-type: none"> • Examine les demandes d’adhésions des opérateurs le système • Veille à la bonne utilisation de la marque • Archive les données le SPG le Burkina Faso • Renforce les capacités techniques des opérateurs à travers le comité d’experts nationaux • Valide ou invalide la décision de certification prise par l’opérateur • Veille à la bonne utilisation des données de base le SPG et leur confidentialité • Gère les conflits et les plaintes des consommateurs • Audite les opérateurs pour s’assurer de leur crédibilité et fiabilité à contrôler les opérations de certification • Octroie le certificat d’utilisation de la marque SPG Burkina Faso aux opérateurs qui en demandent
Bureau de Certification Opérateur (BCO)	<ul style="list-style-type: none"> • Organise les producteurs en groupes locaux de contrôle • Enregistre et archive les données (production, commercialisation) en garantissant leur confidentialité • Transmet les données au CCC • Commandite les opérations de contrôle mis en œuvre par les groupes locaux de contrôle (GLC) • Organise les rencontres de prise de décision interne (certification) • Valide l’exclusion des producteurs indéclicats • Transmets ses rapports de certification au CCC dans les délais requis fixés par le CNABio)
Groupe Local de Contrôle (GLC)	<ul style="list-style-type: none"> • Valide les enregistrements effectués par les producteurs • Exclut les producteurs indéclicats. • Transmets les décisions d’Exclure s au BCO • Met en œuvre les opérations de contrôle suivant les normes SPG • Donne son avis sur la base des résultats des contrôles effectués dans les exploitations du producteur membre

Annexe 2 : Schéma organisationnel de la certification SPG au Burkina Faso



Légende :

- CNABio
- Opérateur
- Organes de contrôle et de certification niveau opérateur
- Organe centrale de certification niveau national
- Plaintes des consommateurs
- Destinataires des plaintes et félicitations des consommateurs
- Surveillance permanente
- Demande d'autorisation d'utilisation de la marque
- Acceptation de la production du producteur
- Refus de la production du producteur
- Octroi du certificat d'utilisation de la marque
- Mandatement des contrôles par le BCO
- Remontée des rapports de contrôle interne au BCO
- Vérification avant délivrance du certificat d'utilisation de la marque

Description de la procédure

Toute organisation/structure appelé dans ce cadre «opérateur», a la latitude t de transmettre sa demande de certificat d'utilisation de la marque au Comité Central de Certification (CCC). La condition première est d'être membre le CNABio suivi de l'étude le dossier et un contrôle initiale de vérification de la véracité des informations fournies. Il revient au CCC (d'attribue ou non le certificat à l'opérateur suivant les informations recoupées.

Chaque producteur/transformateur qui souhaite mettre des produits agricoles produits agricoles sur le marché local avec le label bio portant la marque SPG au Burkina Faso, doit appartenir non seulement à une organisation ou structure, membre le CNABio mais également doit faire partie d'un groupe restreint dénommé «Groupe Local de Contrôle (GLC)».

Les contrôles mis en œuvre par les membres le GLC sont commandités par le Bureau central Opérateur (BCO), organe de certification de l'opérateur. Au sein le GLC, des premières décisions de refus ou acceptation des produits agricoles produits agricoles sont prises en présence de tous ses membres. Des rapports de contrôle sont transmis au BCO, sont accompagnés des premières décisions prise à la base pour validation ou recherche de la pertinence en cas d'acceptation ou refus. Il revient au BCO d'attribuer ou non les Mentions aux producteurs sur la base de l'analyse des dossiers reçus. Au-delà d'attribuer ou non les Mentions, le BCO a le devoir de renforcer les capacités techniques et managériales des producteurs et transformateurs à la base. Dans certaines mesures, adresser les demandes au CCC.

Annexe 3 : Logo/marque (exemple)



N.B : le CNABio a le devoir d'en concevoir un et actualiser le présent guide.

Annexe 4 : Liste des outils et leur niveau d'utilisation

N°	Outils	Niveau d'utilisation	Niveau de délivrance	
			Centrale	Opérateur
1.	Modèle de certificat d'utilisation de la marque	Opérateur	CCC	-
2.	Modèle de la mention attribuée au producteur	producteur	-	Opérateur
3.	Fiche d'engagement individuelle	Producteur/transformateur	CCC	BCO,
4.	Fiche d'engagement de l'opérateur	CNABio	CCC	-
5.	Fiche de suivi des cultures (collecte des données)	producteur	CCC	BCO,
6.	Fiche de bonnes pratiques (FBP)	Opérateur	-	-
7.	Formulaire d'adhésion au système de certification	CNABio	CCC	-
8.	Guide de certification	Tous		
9.	Liste des adhérents (producteurs, opérateurs)	Opérateur, CNABio	-	-
10.	Norme	Tous	-	-
11.	Rapport de contrôle de la production	Producteur; GLC	CCC	BCO
12.	Rapport annuel de certification de l'opérateur	CNABio, Opérateur	-	-
13.	Tableau d'analyse des risques	Opérateur	-	-